

**CONVENTION de PARTENARIAT  
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS LUBERON MONTS DE VAUCLUSE  
POUR ASSURER LE PORTAGE DU REFERENT A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

---

**Entre**

Le Département de Vaucluse,  
Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du  
Département de Vaucluse, en exécution des délibérations n° 2024-163 en date du 29 mars 2024.  
**N° SIRET 228 400 016 00017**

**Ci-après dénommé « Le Département »,**

La Caisse d'Allocations Familiales  
Représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, agissant pour le compte de la Caisse d'Allocations  
Familiales de Vaucluse  
**N° SIRET 775 714 124 00101**

**Ci-après dénommée « La CAF »,**

**Et**

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, établissement public de coopération  
communale, ayant son siège 315 avenue Saint-Baldou à Cavaillon (84300)  
Représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET,  
**N° SIRET 521 567 198 00010**

**Ci-après dénommé « le porteur de projet public »,**

**PREAMBULE**

Vu le projet initié et conçu par le porteur de projet public, en réponse à l'appel à manifestation  
d'intérêt lancé du 28 novembre au 8 décembre 2023 concernant le dispositif de Crèches A Vocation  
d'Insertion Professionnelle (AVIP). Ce dispositif vise la levée des freins périphériques au retour à  
l'emploi en matière de garde d'enfants. Le porteur de projet s'engage à développer des solutions  
d'accueil dans le cadre de crèches « à vocation d'insertion professionnelle » ayant pour mission de  
favoriser l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants (de moins de 3 ans et jusqu'à 5 ans révolus  
en cas de situation de handicap) et s'inscrivant dans les orientations suivantes :

- inscrire leur offre d'accueil en complémentarité avec l'offre déjà existante sur son territoire en  
matière d'accueil de jeunes enfants des publics en parcours d'insertion professionnelle ;
- accueillir les enfants de 0 à 3 ans (et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap)  
dont l'un des parents est en parcours d'insertion professionnelle. Une attention particulière

est portée aux familles monoparentales et prioritairement celles résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ;

- respecter la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- assurer une veille territoriale et créer des liens avec les autres acteurs du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité afin de proposer aux familles une place en crèche, ponctuelle, puis pérenne, pour leur enfant, en fonction de leur besoin et des disponibilités de la crèche ;
- désigner un « référent AVIP » au sein de l'établissement d'accueil qui sera en lien avec le coordonnateur AVIP pour le suivi des orientations et le bilan de l'action;
- proposer un soutien à la parentalité et un accompagnement vers un mode d'accueil pérenne si la crèche AVIP ne peut le garantir.

Dans le cadre d'un objectif partagé de levée des freins périphériques au retour à l'emploi et notamment pour les familles les plus vulnérables, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, le Conseil départemental de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse et France Travail s'associent pour poursuivre en 2024 le dispositif crèche AVIP qui s'est avéré concluant en 2021, 2022 et 2023.

Considérant :

Pour le Département :

Considérant la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.

Par ailleurs, le Département est chef de file de la politique d'insertion et à ce titre pilote le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE) 2022–2026, approuvé par délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, il articule la politique d'insertion autour de trois axes prioritaires :

- le retour à l'emploi ou à l'activité des bénéficiaires du RSA,
- la prise en main par le bénéficiaire du RSA de son parcours d'insertion,
- la volonté de répondre aux besoins des emplois vauclusiens en tension.

Convaincu que la sortie durable de la pauvreté repose principalement sur l'autonomie par le travail, il souhaite impliquer davantage le bénéficiaire dans une dynamique de « parcours d'insertion » co-construit et tourné vers sa réussite.

Pour ce faire, le Département s'engage notamment à :

- mobiliser au plus vite le parcours le plus pertinent. Il s'agit de procéder à une orientation rapide et pertinente des allocataires du RSA grâce à l'accueil de tous les entrants dans le dispositif par un Coordinateur de Parcours Activité Emploi ;
- accompagner de manière renforcée les allocataires nouveaux entrants ou allocataires de longue durée pour leur proposer rapidement des solutions de retour à l'activité et l'emploi ;
- prendre en considération l'allocataire dans sa globalité et ce sans distinction entre insertion sociale et insertion professionnelle.

Pour répondre à ces enjeux forts, le Département souhaite développer une offre d'insertion ajustée aux besoins des publics, au contexte territorial mais également aux ressources partenariales et aux politiques de droit commun existantes.

### Pour la CAF :

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion 2023/2027, la branche Famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil.

La branche Famille participe ainsi à l'égalité des chances en contribuant à rendre les modes d'accueil individuel et collectif accessibles au plus grand nombre et en mettant en place des actions d'éveil et de socialisation de l'enfant adaptées à la diversité des familles. Elle veille également à soutenir des projets qui répondent aux besoins des parents en rendant accessibles les solutions d'accueil aux familles en situation de pauvreté ou en parcours d'insertion socio-professionnelle.

L'atteinte de ces objectifs repose sur la coopération entre les acteurs de la petite enfance, de l'accompagnement social et de l'insertion et doit mobiliser l'ensemble des dispositifs existants.

Dans cette perspective, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a signé une charte avec l'Etat et France Travail afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet public participe de ces politiques. La présente convention définit les conditions de versement des subventions du Conseil départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales au porteur de projet public.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le porteur de projet public s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Le Conseil départemental et la CAF contribuent financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Ils n'attendent aucune contrepartie directe de ces subventions.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. Elle prendra effet à la date de notification et prendra fin à l'extinction des obligations prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS**

Le Conseil départemental contribue financièrement pour un montant de 1 000 euros par place de crèches AVIP, soit 5 000 € pour 5 places, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

La Caisse d'Allocations Familiales contribue financièrement à ce projet pour un montant de 2 000 euros par place de crèches AVIP, soit 10 000 € pour 5 places, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le Conseil départemental verse un montant de 5 000 euros à la notification de la convention.

La Caisse d'Allocations Familiale, verse :

- un acompte de 70 %, soit 7 000 euros à la signature de la convention correspondant au nombre de mois d'activité du référent AVIP sur l'exercice n cité,
- et le solde de 30 %, soit 3 000 euros sur production des justificatifs qui devront être fournis sur l'exercice n+1.

La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet privé selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : TRESORERIE D'AVIGNON

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|C|8| |4|4|0|0| |0|0|0|0| |0|7|7|  
BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

#### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

Le porteur de projet public s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le rapport d'activité ;
- le compte administratif.

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET PUBLIC**

Le porteur de projet public s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention et à fournir le rapport d'activité comme stipulé à l'annexe III.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de projet public en informe le Conseil départemental et la CAF sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mise en valeur de l'action – Communication : Le porteur de projet public s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et la CAF, et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental et à celle de la CAF.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental et la CAF seront systématiquement associés, en tant que partenaires, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le porteur de projet public.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental et à la CAF 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental et la CAF s'assureront du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

Dimension sociale : Au titre de la création de postes de référents AVIP, le porteur de projet public s'engage dans une véritable démarche favorisant l'insertion professionnelle.

Il pourra, pour ce faire et à sa discrétion, prendre l'attache de toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, notamment des associations visant à l'insertion des personnes en situation de précarité.

En outre, le porteur de projet public s'engage à respecter la charte de la laïcité, reprise en annexe IV de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des données à caractère personnel seront échangées entre le Conseil départemental et le porteur de projet public.

Les dispositions relatives aux échanges d'informations et de données sont précisées dans une convention spécifique.

Dans ce cadre, le porteur de projet public s'engage à participer au déploiement des outils numériques mis à disposition par France Travail.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Si le porteur de projet public ne fournit pas les documents prévus à la présente convention dans les délais, et, de manière générale, si le porteur de projet public n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions ; si les places labellisées Avip ne sont pas utilisées ou lorsque le gestionnaire refuse l'orientation si des places sont disponibles et que les critères d'éligibilité sont remplis, le Conseil départemental et/ou la Caisse d'Allocations Familiales se réservent le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations du porteur de projet public ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention. Ce reversement sera demandé au cours de l'année N+1 pour des financements versés au cours de l'exercice l'année N.

#### **ARTICLE 9 – EVALUATION**

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet visé à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales ont apporté leurs concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt départemental.

En annexe III, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales en même temps que les documents prévus à l'article 5.

Des bilans intermédiaires qualitatifs de l'action (bilan et analyse suivant les critères figurant dans l'annexe III) arrêtés au 31 mars 2024, au 30 juin 2024, au 30 septembre 2024, seront à transmettre au Département et à la Caisse d'Allocations Familiales au plus tard respectivement le 15 avril 2024, le 15

juillet 2024 et le 15 octobre 2024 afin de permettre le suivi de ce dispositif expérimental. Par ailleurs, un bilan global de l'action au 31 décembre 2024, sera à transmettre au plus tard le 15 janvier 2025, selon les critères définis en annexe III.

Des indicateurs de suivi de l'action seront également adressés mensuellement au Département.

Au titre de l'expérimentation de ce dispositif, un suivi régulier à l'initiative des financeurs sera organisé sur la durée de la convention.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le porteur de projet public ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention.

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention est initié, coordonné et mis en œuvre par le porteur de projet public qui en assume l'entière responsabilité.

Le porteur de projet public s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

En conséquence, le porteur de projet public ne pourra rechercher la responsabilité du Département, ni celle de la CAF en cas de défaillance dans l'exécution du projet.

Le porteur de projet public s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental, ni celle de la CAF ne puisse être recherchée.

Le porteur de projet public devra être en mesure de justifier à tout moment au Conseil départemental et à la CAF de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que celles-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de son adoption par le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

#### **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la CAF, les prestations versées étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la convention.

### **ARTICLE 15 – DOMICILIATION DES PARTIES**

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

**Le Département** élit domicile à l'Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

**La CAF** élit domicile 218 Boulevard Pierre Boule, 84049 AVIGNON cedex 9

**Le porteur de projet public** élit domicile 315 avenue Saint Baldou, 84300 CAVAILLON.

Fait en trois exemplaires à Avignon, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Luberon Monts de Vaucluse,  
Le Président

Pour le Conseil départemental,  
La Présidente

Gérard DAUDET

Dominique SANTONI

Pour la Caisse d'Allocations Familiales

Christian DELAFOSSE

## ANNEXE I : LE PROJET

Le porteur de projet public s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, pour lequel il a été retenu au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Crèches à vocation d'insertion professionnelle, pour la levée des freins périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants » :

### Projet : Portage d'un poste de référent AVIP

Charges du projet (hors contributions volontaires)	Subvention du Conseil départemental de Vaucluse	Subvention du CAF de Vaucluse	Somme des financements publics (affectés au projet)
22 500 €	5 000 €	10 000 €	22 500 €

#### a) Objectif(s) :

Accompagner, susciter, promouvoir, animer des actions permettant la réinsertion des familles fréquentant les établissements d'accueil au titre de la garde de leurs enfants.

Initier des actions de soutien à la parentalité.

Garantir, dès l'entrée dans le parcours AVIP, la pérennisation de l'accueil, soit en orientant à l'issue du contrat d'insertion vers une offre d'accueil relevant du droit commun au sein de l'établissement AVIP, soit en proposant des passerelles vers d'autres modes de garde, en collaboration étroite avec les Relais Petite Enfance (RPE) du territoire.

#### b) Public visé :

Parents de jeunes enfants de 0 à 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap) en parcours d'insertion professionnelle (recherche active d'emploi, maintien ou retour à l'emploi, formation pour accéder à un emploi, période de mise en situation professionnelle (PMSMP), entretien d'embauche).

#### c) Localisation :

Cavaillon et communes de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

#### d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Mise à disposition d'un référent AVIP – 0.30 ETP

Accueil sur 4 lieux : Crèche Valentin, Farandole, Pépinière et Repère des Galopin.

#### Les missions du référent AVIP :

Le référent AVIP a pour mission d'accompagner, de susciter, de promouvoir, d'animer des actions permettant l'insertion des familles fréquentant l'établissement d'accueil au titre de la garde de leur(s) enfant(s). Pour cela, il devra :

- S'engager à utiliser exclusivement la plateforme mise à disposition pour le suivi des disponibilités et l'orientation des familles.

- Travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur Avip qui anime le réseau des référents Avip des structures labellisées et suit le dispositif à l'échelle du département.
- S'engager à participer aux réunions techniques organisées de 2 à 3 fois par an avec l'ensemble des référents Avip.
- Accueillir et accompagner les familles orientées par le coordonnateur et les prescripteurs et susceptibles de bénéficier d'une place d'accueil AVIP en vue de faciliter le parcours de ces dernières.
- Veiller à la pérennité de l'accueil de l'enfant dès l'entrée du parent dans le parcours en l'orientant à l'issue du contrat d'insertion vers une place d'accueil relevant du droit commun au sein de l'établissement AVIP, ou en lui proposant des solutions vers d'autres modes de garde, en collaboration étroite avec le Relais Petite Enfance (RPE) du territoire.
- Créer des liens et mettre en place des actions avec les autres acteurs de la petite enfance du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité, en prenant appui notamment sur les Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (Reaap), les Lieux d'Accueil Enfant Parent (Laep) ; de la Petite Enfance (Relais Petite Enfance) du territoire facilitant le retour à l'emploi du ou des parents.
- Rendre compte aux institutions, via le coordonnateur et selon la périodicité exigée, des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs sont référencés en annexe III de la présente convention.

**ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET - Exercice 2024**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 – Achats</b>	<b>250 €</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
<i>Achats matières et fournitures</i>	250 €	CAF :	10 000 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>100 €</b>	Département 84 :	5 000 €
<i>Documentation</i>	100 €		
		Intercommunalité :	7 500 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>150 €</b>		
<i>Publicité, publication</i>	50 €		
<i>Déplacements, missions</i>	100 €		
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>22 000 €</b>		
<i>Rémunération des personnels</i>	22 000 €		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>22 500 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>22 500 €</b>
<p>La subvention attribuée de 15 000 €, répartie comme suit : 5 000 € par le Département et 10 000 € par la CAF, représente 66,7 % du total des produits</p>			

## ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

### Conditions de l'évaluation :

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet visé à l'article 1, auquel le Conseil départemental et la CAF ont apporté leur concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt départemental.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la CAF en même temps que les documents prévus à l'article 5.

Le porteur de projet public s'engage à fournir, avec le compte-rendu financier, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées ci-après.

Au moins une fois par an, les institutions à l'initiative de l'action réuniront l'ensemble des acteurs de l'action. Une évaluation annuelle des projets permettra de mesurer l'impact des actions menées au sein des établissements «Avip». Celle-ci sera réalisée conjointement par les opérateurs AVIP et le coordonnateur et sera présentée au comité de pilotage réunissant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, France Travail, le Conseil départemental de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse. Ce comité de pilotage est présidé par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

En 2024 le suivi des disponibilités et l'orientation des familles se feront via une plateforme web dédiée au dispositif ; les gestionnaires s'engageant dans le dispositif devront l'utiliser obligatoirement. Une formation aux fonctionnalités de l'outil sera assurée auprès des référents AVIP.

Cette évaluation sera de nature à ajuster le dispositif et les financements associés autant que de besoin.

Des bilans intermédiaires qualitatifs de l'action (cf. indicateurs mentionnés ci-après) arrêtés au 31 mars 2024, au 30 juin 2024, au 30 septembre 2024, seront à transmettre au Département et à la Caisse d'Allocations Familiales au plus tard respectivement le 15 avril 2024, le 15 juillet 2024 et le 15 octobre 2024 afin de permettre le suivi de ce dispositif expérimental. Par ailleurs, un bilan global de l'action au 31 décembre 2024, sera à transmettre au plus tard le 15 janvier 2025, selon les critères définis en annexe III.

Des indicateurs de suivi de l'action seront également adressés mensuellement au Département.

**Indicateurs quantitatifs :**

<b>Actions menées au titre de l'accompagnement à la parentalité</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs associés à l'objectif</b>
<b>Actions menées en vue de la pérennisation de la place AVIP (si nécessaire)</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs associés à l'objectif</b>
<b>Actions menées avec les autres acteurs de la petite enfance, du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs associés à l'objectif</b>
<b>Participation aux réunions techniques avec l'ensemble des référents AVIP</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs associés à l'objectif</b>

**Indicateurs qualitatifs :**

Ces éléments d'appréciation qualitatifs viendront compléter systématiquement les bilans quantitatifs fournis par le porteur de projet public sur la montée en charge et le fonctionnement du dispositif.

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



